PATENT ASSIGNMENT

Electronic Version v1.1 Stylesheet Version v1.1

SUBMISSION TYPE: NEW ASSIGNMENT

NATURE OF CONVEYANCE: CHANGE OF NAME

CONVEYING PARTY DATA

	Name	Execution Date
Ш	V(6n)	03/14/2007

RECEIVING PARTY DATA

Name:	I-CES (Innovative-Compression Engineering Solutions)
Street Address:	3 avenue de l'Opera
City:	Paris
State/Country:	FRANCE
Postal Code:	75001

PROPERTY NUMBERS Total: 3

Property Type	Number
Application Number:	11658870
Application Number:	11658179
Application Number:	11658180

CORRESPONDENCE DATA

Fax Number: (202)737-3528

Correspondence will be sent via US Mail when the fax attempt is unsuccessful.

Phone: 2026285197

Email: ering@browdyneimark.com
Correspondent Name: Browdy and Neimark PLLC

Address Line 1: 624 Ninth Street NW

Address Line 2: Suite 300

Address Line 4: Washington, DISTRICT OF COLUMBIA 20001-5303

ATTORNEY DOCKET NUMBER: LOISEAU1-3

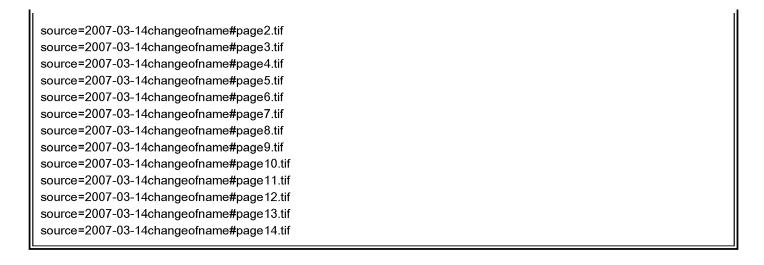
NAME OF SUBMITTER: Ronni S. Jillions

Total Attachments: 14

source=2007-03-14changeofname#page1.tif

PATENT REEL: 024012 FRAME: 0274 JP \$120.00 11658870

501106513



La SAS V(6n), société par actions simplifiée au capital de 500.000 euros dont le siège social se trouve au 4, rue Florentin, 75001 PARIS et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro B 478678121

Décision des actionnaires en date du 14 mars 2007

LES SOUSSIGNES:

- 1º Monsieur Than Marc Eric GERVAIS, né le 7 janvier 1959 à PARIS 14^{ème} arrondissement, de nationalité française, demeurant 7 rue Moncey à PARIS 9^{ème} arrondissement, marié avec Madame Pascale LOISEAU sous le régime de la communauté légale.
- 2º Madame Pascale LOISEAU, épouse GERVAIS, née le 28 juillet 1958 à NEUFCHATEAU (Vosges), de nationalité française, demeurant 7 rue Moncey à PARIS 9^{ème} arrondissement, marié avec Monsieur Than Marc Eric GERVAIS sous le régime de la communauté légale.

APRES AVOIR EXPOSE:

1°- Qu'ils sont les seuls actionnaires de la société par action simplifiée, dénommée SAS V(6n), société par actions simplifiée au capital de 500.000 euros dont le siège social se trouve au 4, rue Florentin, 75001 PARIS et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro B 478678121.

Le capital est divisé en 10.000 actions réparties ainsi qu'il suit :

- Monsieur Than Marc Eric GERVAIS: 5.000 actions;
- Madame Pascale LOISEAU, épouse GERVAIS : 5.000 actions ;

Soit au total 10.000 actions.

- 2°- Que l'article 24 des statuts de la société prévoit que les décisions collectives peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires.
- 3°- Qu'ils ont pris connaissance du rapport du président.
- 4°- Sont convenus de prendre les résolutions suivantes :

Première résolution

La collectivité des actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du président, décide de modifier définitivement la date de clôture de l'exercice social qui sera fixée à la date du 31 décembre à compter de l'exercice en cours.

200

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

10

Deuxième résolution

Les actionnaires décident de modifier en conséquence les statuts comme suit :

L'article 6 des statuts sera ainsi libellé:

« Article 6 : Exercice social : l'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.»

Troisième résolution

Tous pouvoirs sont donnes au porteur d'une copie ou d'un extrait certifie conforme de la présente décision à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

Ouatrième résolution

La collectivité des actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du président, décide de transférer le siège social primitivement fixé du 4 rue Florentin, 75001 PARIS au 3 avenue de l'Opéra, 75001 PARIS à compter du 1^{er} avril 2007.

Cinquième résolution

En conséquence de ce transfert, la collectivité des actionnaires décide de modifier la rédaction de l'article 4 des statuts de la façon suivante :

L'ancien article ainsi libelle : « Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Paris 75001, 4 rue Florentin

sera désormais rédigé de la façon suivante :

Article 4 - Siège social Le siège social est fixé à PARIS 1^{er} arrondissement, 3 avenue de l'Opéra. »

Sixième résolution

La collectivité des actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du président, décide de remplacer la dénomination actuelle de la société « V(6n) » par la nouvelle dénomination « I-CES » (Innovative compression engineering solutions).

Septième résolution

Les actionnaires décident de modifier en conséquence les statuts comme suit :

L'article 3 des statuts sera ainsi libellé:

« Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : I-ces (Innovative compression engineering solutions)

929

Per

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par action simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social ».

Huitième résolution

La collectivité des actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du président, décide de créer un organe de direction collégial dénominé « comité de gestion ».

Neuvième résolution

Les actionnaires décident en conséquence de modifier les statuts en créant un article 20 bis qui sera ainsi libellé:

« Article 20 bis: COMITE DE GESTION

Il est institué un comité de gestion, composé de trois membres au moins et dix huit membres au plus.

1- composition

Les membres du comité peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non, salariées ou non de la Société.

Le Président de la Société préside le comité dont il est membre de droit.

Les membres du comité pourraient avoir la qualité de dirigeants.

Les membres du comité seront désignés par les associés dans les conditions fixées à l'article 23 des statuts.

2- pouvoirs

Le comité assurera en collaboration avec le Président et/ou le Directeur Général, le cas échéant, l'administration et la direction de la Société.

Le comité pourra faire toute proposition concernant la gestion de la Société. Il pourra être consulté par le Président ou par le Directeur Général sur toute question.

Le Président ou le Directeur Général devra obligatoirement obtenir par écrit l'avis préalable du comité préalablement aux décisions suivantes :

- * arrêté des comptes annuels de la Société;
- * établissement et arrêté des budgets d'exploitation et d'investissement :
- * définition des objectifs stratégiques.

Le comité pourra déléguer ses pouvoirs à toute personne.

Dans les rapports avec la Société et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, le Président devra obtenir l'autorisation préalable et écrite du conseil avant la conclusion des actes suivants :

a) acquisition, apport et cession de participations dans d'autres sociétés ou constitution de sûretés sur ces participations;



70

- b) apport, achat ou vente, prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- c) achat, vente, échange ou apport de tous actifs immobiliers ou actifs immobilisés incorporels;
- d) création ou dissolution de filiales ;
- 3°) Quorum et majorité

Le comité ne pourra valablement délibérer que si au moins 2/3 de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du comité seront adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage des voix, le Président aura voix prépondérante.

4°) Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du comité est fixée par la décision les nommant. Leur mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions des membres du comité cessent par :

- * l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination,
- * leur décès :
- * leur incapacité légale ou physique à exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois, leur faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à leur encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque ;
- * leur révocation :
- * leur démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis de 2 mois.

5°) Rémunération

Les membres du comité pourront percevoir des jetons de présence ou toute autre rémunération sur décision des associés.

En outre, les membres du comité pourront obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la Société.

6°) Révocation

Les membres du comité sont révocables à tout moment moyennant le respect d'un préavis de 2 mois.

Ils seront révoqués par la collectivité des actionnaires aux règles de majorité prévues à l'article 23 des statuts..

Leur révocation interviendra sans indication de motifs.

Elle ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.



Pe

7°) Convocation et délibération

Le comité est convoqué par tout moyen et en tout lieu par le Président au moins 5 jours ouvrés à l'avance.

Les membres du conseil pourront se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne pourra disposer que d'une seule de procuration. Il sera tenu compte des procurations pour le calcul du quorum.

La réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié (vidéoconférence, etc.).

Les décisions du comité sont constatées par un procès-verbal établi en 3 originaux au moins.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, l'identité des membres présents, représentés ou absents et non représentés et sous chaque résolution le sens du vote des membres (adoption ou rejet).

Les procès-verbaux sont signés par le président du comité et par un des membres présents. La signature pourra être donnée par tous moyens. Ils sont consignés dans un registre coté et paraphé. Ils valent feuilles de présence.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président. »

Dixième résolution

La collectivité des actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du président, décide de modifier la procédure de préemption en cas de cession d'actions.

Onzième résolution

Les actionnaires décident en conséquence de modifier la rédaction de l'article 13 des statuts de la façon suivante :

L'ancien article ainsi rédigé :

« Article 13 - DROIT DE PREEMPTION

Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption bénéficiant aux actionnaires dans les conditions ci-après.

L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accuse de réception, son projet de cession indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.



Po

La réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si le droit de préemption n'a pas été exercé par les actionnaires bénéficiaires sur la totalité des actions concernées, l'actionnaire cédant pourra réaliser ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après, aux mêmes prix, termes et conditions que ceux contenus dans sa notification initiale.

Chaque actionnaire dispose alors d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de ce projet de cession, pour exercer son droit de préemption par notification au président, par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

A l'expiration dudit délai de deux (2) mois prévu pour la notification du souhait de préemption par les actionnaires, mais avant celle du délai de trois (3) mois de la réception du projet de cession, le président notifie à l'actionnaire cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, le résultat de la procédure de préemption.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont reparties par le président entre les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leur demande.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est inférieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, le droit de préemption est réputé n'avoir jamais été exercé et l'actionnaire cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire initialement prévu et dans les conditions mentionnées dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après. »

sera rédigé de la façon suivante :

« Article 13 - DROIT DE PREEMPTION

Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption bénéficiant aux actionnaires dans les conditions ci-après.

L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accuse de réception, son projet de cession indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

La réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si le droit de préemption n'a pas été exerce par les actionnaires bénéficiaires sur la totalité des actions concernées, l'actionnaire cédant pourra réaliser ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après, aux mêmes prix, termes et conditions que ceux contenus dans sa notification initiale.





Chaque actionnaire dispose alors d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de ce projet de cession, pour exercer son droit de préemption par notification au président, par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Chaque actionnaire pourra notifier par lettre recommandée avec avis de réception au président sa volonté de renoncer à exercer son droit de préemption avant l'expiration du délai de 2 mois, Cette renonciation sera irrévocable.

A l'expiration dudit délai de deux (2) mois prévu pour la notification du souhait de préemption par les actionnaires, mais avant celle du délai de trois (3) mois de la réception du projet de cession, le président notifie à l'actionnaire cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, le résultat de la procédure de préemption.

Lorsque chacun des actionnaires aura notifié au président sa volonté d'exercer son droit de préemption ou sa volonté de renoncer à exercer son droit de préemption, le délai de 2 mois pourra être réduit par décision du président qui notifie alors à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé réception le résultat de la procédure de préemption.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont reparties par le président entre les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leur demande.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est inférieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, le droit de préemption est réputé n'avoir jamais été exercé et l'actionnaire cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire initialement prévu et dans les conditions mentionnées dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après. »

Douzième résolution

Than Mare

Tous pouvoirs sont donnes à Monsieur Marc Than Eric GERVAIS pour effectuer ou faire effectuer les formalités de publicité y afférentes, les décisions ci-dessus étant valablement adoptées conformément aux statuts.

Le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations d'actionnaires tenu au siège social.

Fait à Paris, le 14 mars 200, en deux exemplaires originaux.

ROURCO SERTIFIED BIGOD RUOP

Pascale Libiseau Gervais

The simplified joint-stock company SAS V(6n) with a capital of 500,000 euro, of which the registered office is at 4 rue Florentin 75001 PARIS and registered with the Registry of Commerce & Companies under number B 478678121

Shareholders' Decisions dated 14 March 2007

THE UNDERSIGNED:

- 1° Mr. Than Marc Eric GERVAIS, born 07 January 1959 at PARIS 14th Arrondissement, of French nationality, residing 7 rue Moncey in PARIS 9th Arrondissement, married to Mrs. Pascale Gervais née LOISEAU under the statutory community of marital property system.
- 2° Mrs. Pascale GERVAIS née LOISEAU, born 28 July 1958 at NEUFCHATEAU (Vosges), of French nationality, residing 7 rue Moncey in PARIS 9th Arrondissement, married to Mr. Than Marc Eric GERVAIS under the statutory community of marital property system.

IT HAVING FIRST BEEN RECITED:

1° That they are the sole shareholders in the simplified joint-stock company called SAS V(6n) with a capital of 500,000 euro, of which the registered office is at 4 rue Florentin, 75001 PARIS and registered with the Registry of Commerce & Companies under number B 478678121

The capital is divided into 10,000 shares allocated as follows:

- Mr. Than Marc Eric GERVAIS: 5,000 shares;
- Mrs. Pascale GERVAIS: 5,000 shares;

That is a total 10,000 shares.

- 2° That article 24 of the memorandum and articles of association of the company provides that decisions taken collectively may be expressed in a deed signed by all the shareholders.
- 3° That they have read the chairman's report.
- 4° That they have agreed to pass the following resolutions:

First resolution

Having read the chairman's report, the shareholders jointly decide to modify the date of closure of the company's financial year which henceforth will be fixed at 31 December with effect from the current financial year.

CERTIFIED A TRUE COPY

[Signature]

[Initials]

[Initials]

Second resolution

Accordingly, the shareholders decide to modify the memorandum and articles of association as follows:

Article 6 of the memorandum and articles of association will be written as follows:

"Article 6 - Financial Year

The company's financial year commences on January 1st and ends on December 31st each year."

Third resolution

All powers are given to the bearer of a certified copy or extract of this decision for the purpose of accomplishing all publication formalities relating to the resolutions passed above.

Fourth resolution

Having read the chairman's report, the shareholders jointly decide to transfer the company's registered office from its initial location of 4 rue Florentin, 75001 PARIS to 3 avenue de l'Opéra, 75001 PARIS, with effect from 1st April, 2007.

Fifth resolution

As a result of the said transfer, the shareholders jointly decide to modify the wording of article 4 of the memorandum and articles of association as follows:

The former article, written thus:

"Article 4 - Registered office

The registered office is fixed at Paris 75001, 4 rue Florentin"

will henceforth be written as follows:

"Article 4 – Registered office

The registered office is fixed at PARIS, 1st Arrondissement, 3 avenue de l'Opéra."

Sixth resolution

Having read the chairman's report, the shareholders jointly decide to replace the current name of the company ("V(6n)") with the new name "I-CES" (Innovative-Compression Engineering Solutions).

Seventh resolution

Accordingly, the shareholders decide to modify the memorandum and articles of association as follows:

Article 3 of the memorandum and articles of association will be written as follows:

"Article 3 - Name

The name of the company is I-CES (Innovative Compression Engineering Solutions)

[Initials]

In all written instruments, invoices, publications and other documents issued by the company, the company's name must always be preceded or followed by the words "Société par Actions Simplifiée" [simplified joint-stock company] or the initials "S.A.S.", written legibly, and the amount of the company's authorised capital."

Eighth resolution

Having read the chairman's report, the shareholders jointly decide to form a collegiate management body called the "Management Committee".

Ninth resolution

Accordingly, the shareholders decide to modify the company's memorandum and articles of association by creating an article 20-bis, which shall be written as follows:

"Article 20-bis - Management committee

A management committee is hereby created composed of no less than three and no more than eight members.

1 – membership

The members of the committee may be private individuals (natural persons) or entities (legal persons), and may or may not be shareholders or employees of the Company.

The Chairman of the Company chairs the committee of which he is a member by right. Members of the committee may have the capacity of directors.

Members of the committee will be appointed by the shareholders in the conditions fixed at article 23 of the memorandum and articles of association.

2-powers

The committee, in conjunction with the Chairman and/or Managing Director, as appropriate, will administer and direct the Company.

The committee may make all proposals relating to the management of the Company and may be consulted by the Chairman or the Managing Director on any matter.

The Chairman or the Managing Director must compulsorily obtain the prior written agreement of the committee prior to the following decisions:

* closing the Company's annual accounts;

* drawing up and finalising the operating and investment budgets;

* defining strategic objectives.

The committee may delegate its powers to any person.

In relations with the Company and without this limitation being binding on third parties, the Chairman must obtain the prior written authorisation of the board [sic] prior to finalising any of the following written instruments:

a) acquisition, contribution and sale of holdings in other companies or the constitution of securities on the said holdings;

· [Initials]

[Initials]

- b) contribution, purchase or sale, taking on or putting out any business for lease-management;
- c) purchase, sale, exchange or contribution of any immovable assets or intangible fixed assets;
- d) formation or dissolution of subsidiaries;

3 – Quorum and majority

The committee may only pass resolutions validly if no less than two-thirds of its members are present or represented.

Decisions of the committee will be passed on a simple majority of votes by members present or represented, each member having one vote. In the event of a tied vote, the Chairman has the casting vote.

4 - Term of office

The term of office for members of the committee is fixed by the decision appointing them. Their office is renewable without limitation.

The period of office for members of the committee ceases on

* the arrival of the end of the term provided upon their appointment;

* their death;

* their legal or physical incapacity to carry out their office for a period in excess of 3 months, personal bankruptcy or a court ruling banning them from managing, directing or administering any business or company whatsoever;

* their dismissal;

* their resignation which may take place only on the expiration of a period of 2 months notice.

5 - Remuneration

Members of the committee may be paid directors' fees or any other remuneration on the decision of the shareholders.

In addition, the members of the committee may obtain the reimbursement of expenses incurred in carrying out their assignments on behalf of the Company, against supporting documents.

6- Dismissal

Members of the committee may be dismissed at any time subject to a prior notice period of 2 months.

They are dismissed by the shareholders jointly, according to the majority rules provided at article 23 of the memorandum and articles of association.

Dismissal may take place without the grounds being stated.

Dismissal does not give rise to payment of any compensation.

Φ

[Initials]

[Initials]

Each shareholder then has a period of two (02) months with effect from receipt of the planned sale in which to exercise his right of pre-emption by notifying the chairman by recorded delivery letter with advice of receipt, stating the number of shares he wishes to acquire.

Each shareholder may notify the chairman, by recorded delivery letter with advice of receipt, of his intention to waive his right of pre-emption before the expiration of the two-month period. This waiver is irrevocable.

On the expiration of the said two-month (02) period provided for notification of the shareholders' wishes regarding pre-emption, but before expiration of the three-month (03) period from receipt of the notice of planned sale, the chairman will notify the vendor shareholder, by recorded delivery letter with advice of receipt, of the outcome of the pre-emption procedure.

Where each shareholder has notified the chairman of his intention to exercise his right of preemption or to waive the said right, the two-month period may be reduced by a decision of the chairman who then notifies the vendor shareholder by recorded delivery letter with advice of receipt of the outcome of the pre-emption procedure.

Where the total number of shares that the shareholders have declared they wish to acquire is greater than the number of shares it is planned to sell, the said shares are allocated by the chairman among the shareholders who have exercised their right of pre-emption, in proportion to their holding in the company's capital and within the limit of their application.

Where the total number of shares that the shareholders have declared they wish to acquire is less than the number of shares it is planned to sell, the right of pre-emption is deemed never to have been exercised and the vendor shareholder is free to make the sale to the purchaser initially provided subject to the conditions set out in his notice of sale, and subject to the approval procedure provided below."

Twelfth resolution

All powers are given to Mr. Marc Than Eric GERVAIS [sic] to carry out or have carried out the publication formalities relating thereto, the above decisions having been validly passed in accordance with the memorandum and articles of association.

This written instrument will be entered into the register of shareholders' deliberations held at the registered office.

Done at Paris on 14 March 2007 in duplicate originals.

Than Marc Eric Gervais

Pascale Loiseau Gervais

[signature]

[signature]

CERTIFIED A TRUE COPY

[Signature]

Receipt of this notice triggers a period of three (03) months, on the expiration of which if the right seceipt of this notice triggers a period of inree (05) months, on the expiration of which if the right of pre-emption has not been exercised by the beneficiary shareholders over the whole of the shares concerned, the vendor shareholder may make the said sale, subject to the approval procedure provided below, at the same prices, terms and conditions as those contained in his initial

Each shareholder then has a period of two (02) months with effect from receipt of the planned sale in which to exercise his right of pre-emption by notifying the chairman by recorded delivery letter with advice of receipt, stating the number of shares he wishes to acquire.

On the expiration of the said two-month (02) period provided for notification of the shareholders' wishes regarding pre-emption, but before expiration of the three-month (03) period from receipt of the notice of planned sale, the chairman will notify the vendor shareholder, by recorded delivery

Where the total number of shares that the shareholders have declared they wish to acquire is where the total number of shares that the shareholders have accured they wish to acquire is chairman among the shareholders who have exercised their right of pre-emption, in proportion to their holding in the company's capital and within the limit of their application.

Where the total number of shares that the shareholders have declared they wish to acquire is less than the number of shares it is planned to sell, the right of pre-emption is deemed never to have been exercised and the vendor shareholder is free to make the sale to the purchaser initially provided holow."

will henceforth be written as follows:

"Article 13 – RIGHT OF PRE-EMPTION

All sales of shares, even between shareholders, are subject to the right of pre-emption in favour of

The vendor shareholder gives notice to the chairman of the company and to each shareholder, by The venaor snarenoiaer gives notice to the chairman of the company and to each snarenotaer, by recorded delivery letter with advice of receipt, of his intention to sell stating the identity of the purchaser, the number of shares it is intended to sell, the price offered and the conditions of sale.

Receipt of this notice triggers a period of three (03) months, on the expiration of which if the right of pre-emption has not been exercised by the beneficiary shareholders over the whole of the shares concerned, the vendor shareholder may make the said sale, subject to the approval procedure provided below, at the same prices, terms and conditions as those contained in his initial

[Initials]

RECORDED: 03/02/2010

[In PLASTENT

REEL: 024012 FRAME: 0289